

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE CIVILE-1° SECTION
ARRET DU 13 NOVEMBRE 2018**

RG n° 18/00847

Président : Francis MARTIN, président
Avocat(s) : Clement HERVIEUX
Parties : SAS HERETIC

APPELANTE

SAS HERETIC

COMPARANT, concluant par Maître Clément HERVIEUX, avocat au barreau de l'AUBE

INTIMEE

Madame X YBELAÏD

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2018/002715 du 12/07/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de REIMS)

COMPARANT, concluant par la SCP DELVINCOURT-CAULIER RICHARD, avocats au barreau de REIMS, et ayant pour conseil Maître VIGNOLLE avocat au barreau de SOISSONS.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Francis MARTIN, président de chambre

Madame Véronique MAUSSIRE, conseiller

Madame Florence MATHIEU, conseiller

GREFFIER :

Monsieur MUFFAT-GENDET, greffier, lors des débats et lors du prononcé,

DEBATS :

A l'audience publique du 01 octobre 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 13 novembre 2018,

ARRET :

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 13 novembre 2018 et signé par Monsieur MARTIN, président de chambre, et Monsieur MUFFAT-GENDET, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Par acte d'huissier du 10 janvier 2018, Mme B. a fait assigner la SAS HERETIC devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Troyes aux fins suivantes sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile (trouble manifestement illicite) :

dire que le traitement de données à caractère personnel mis en oeuvre par la SAS HERETIC par le biais du site www.signal-arnaques.com est illicite,

ordonner le retrait des pages internet <https://www.signal-arnaques.com/scam/view41410> et <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/419954> par la SAS HERETIC sous astreinte, outre le paiement de la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts et 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle a fait valoir :

que sa demande était recevable puisqu'elle ne se fonde pas sur les dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 mais uniquement sur le caractère illicite du traitement de données à caractère personnel mis en oeuvre par la société par application des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifié par la loi du 6 août 2004, qu'elle était justifiée;

qu'elle a rappelé que la société HERETIC était une société éditant et hébergeant le site internet www.signal-arnaques.com ; que ce site se présentait comme un moteur de recherches faisant référence aux arnaques dénoncées sur internet ; qu'elle exerçait une activité commerciale immatriculée en Belgique commercialisant des pièces de monnaie ; qu'à la suite de difficultés liées à son prestataire de paiement qui a dérouté des transactions, elle s'était trouvée dans l'impossibilité de livrer ses clients qui avaient payé ; qu'elle avait donc prévenu ces derniers et entamé des actions à l'encontre de son prestataire de paiement mais que certains clients avaient néanmoins décidé de porter plainte à son encontre ; que la SAS HERETIC avait publié sur le site internet des accusations d'arnaque à son encontre et que la page contenait son numéro de téléphone personnel ainsi que des commentaires portant atteinte à son honneur et à sa considération ; qu'elle a porté plainte et qu'une instruction est en cours ; qu'elle a dû fermer son site internet ; qu'elle avait demandé à cette société de retirer les commentaires litigieux ainsi que l'ensemble de la page internet mais que la société lui avait répondu avoir retiré les commentaires comportant des termes diffamatoires mais refusait de retirer l'ensemble de la page incriminée.

La SAS HERETIC a soulevé la nullité de l'assignation au visa de la loi du 29 juillet 1881 et le rejet au fond des prétentions.

Par décision du 27 mars 2018, le juge des référés :

a rejeté l'exception de nullité de l'assignation en considérant que l'objet du litige ne concernait pas les dispositions relatives à la diffamation mais le caractère licite ou non du blog,

a condamné la SAS HERETIC à ordonner le retrait des pages incriminées sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai d'un jour suivant la signification de l'ordonnance,

a débouté Mme B. de sa demande d'indemnisation de son préjudice,

a condamné la SAS HERETIC à payer à Mme B. la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

a condamné la SAS HERETIC aux dépens.

Le juge des référés a considéré que la SAS HERETIC présentait la qualité d'éditeur de blog, qu'elle collectait des informations qui pouvaient être personnelles et qui étaient contenues dans son blog ; que le fait pour la SAS HERETIC de diffuser dans son blog des informations protégées et de les partager créait un traitement automatisé de données à caractère personnel ; qu'elle devait donc démontrer avoir déclaré son traitement de données à la CNIL et qu'une telle preuve n'était pas apportée en l'espèce.

S'agissant du préjudice, elle a considéré que les pièces versées aux débats ne permettaient pas de caractériser un lien de causalité entre les dommages et la publication incriminée.

Par déclaration reçue le 17 avril 2018, la SAS HERETIC a formé appel de la décision.

Par conclusions du 24 juillet 2018, elle demande à la cour':

— de déclarer l'appel de la société HERETIC recevable et bien fondé, et statuant à

In'limine'litis,

Vu'la'loi'du'29'juillet'1881,

— de déclarer nulle l'assignation délivrée par Madame B. à la société

HERETIC, et l'inviter à mieux se pourvoir.

Au fond,

Vu'les'lois'du'29'juillet'1881, du'6'janvier'1978'et'du'21'juin'2004, et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016,

— de débouter Madame B. de l'ensemble de ses demandes,

Subsidiairement,

— de dire que seules les données personnelles relatives à Madame Z-

A devront faire l'objet d'un retrait de publication,

— de la débouter du surplus de ses demandes,

Dans tous les cas,

— de condamner Madame B. à payer à la société HERETIC une somme de 2'000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 7 septembre 2018, Mme B., ayant formé appel incident, demande à la cour:

Vu les articles 9, 26 et 6 5° de la Loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles 226-16 et 226-22 du code pénal,

Vu l'article 6, I-8 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004,

Vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile,

Vu l'article 1240 du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

" de CONFIRMER l'ordonnance du tribunal de grande instance de Troyes du 27 mars 2018 en ce qu'elle a,

— rejeté l'exception de nullité de l'assignation de Madame X Z-

A,

— ordonné à la SAS HERETIC de procéder au retrait des pages Internet Internet

<https://www.signal-arnaques.com/scam/view/41410> et <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/41995> sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de l'expiration de un jour suivant la signification de l'ordonnance,

" de REFORMER l'ordonnance du tribunal de grande instance de Troyes du 27 mars 2018

en ce qu'elle a,

— débouté Madame X YBELAÏD de sa demande d'indemnisation de son préjudice,

En conséquence,

" de DIRE ET JUGER que le traitement de données à caractère personnel mis en oeuvre par la société HERETIC à l'égard de Madame X YBELAID par le biais du site www.signal-arnaques.com est illicite.

En conséquence,

"d'ORDONNER le retrait des pages Internet <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/41410> et <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/41995> par la société HERETIC sous astreinte de 1.000 €par jour de retard à compter de l'expiration de un jour suivant la signification de l'ordonnance,

" de CONDAMNER la société HERETIC au paiement de la somme de 10 000 €à Madame X YBELAID à titre de dommages-intérêts provisionnel pour résistance abusive,

" de CONDAMNER la société HERETIC au paiement de la somme de 5 000 €à Madame X YBELAID en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,

" de CONDAMNER la société HERETIC aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION :

La nullité de l'assignation :

L'appelante soutient, in limine litis, comme en première instance, que les demandes de Mme B. sont en réalité basées sur la diffamation et que l'assignation est nulle en ce qu'elle ne respecte pas les dispositions procédurales contenues dans l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

L'intimée lui répond que sa demande est recevable, le référé étant fondé exclusivement sur le caractère illicite du traitement de données à caractère personnel mis en oeuvre par la SAS HERETIC.

Ainsi que l'a exactement relevé le premier juge, l'objet et le fondement de l'action en référé introduite par Mme B. ne vise pas à obtenir la condamnation de la SAS HERETIC pour des propos diffamants tenus par des tiers " ce qui ressortirait effectivement de la loi du 29 juillet 1881 sur la diffamation " mais à faire sanctionner le traitement par cette société, par le biais du site www.signal-arnaques.com, de données à caractère personnel dont le caractère illicite est revendiqué par la demanderesse avec les conséquences qui doivent en découler.

L'action est fondée en particulier sur les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique.

C'est par conséquent à bon droit qu'il a été jugé que l'assignation n'était pas nulle.

La décision sera confirmée sur ce point.

Le trouble manifestement illicite :

Aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

A l'appui de son appel mais tout en ne produisant qu'une unique pièce (un extrait du site internet de la CNIL), la SAS HERETIC soutient qu'elle ne procède en aucun cas à un traitement de données à caractère personnel dans la mesure où elle n'est qu'hébergeur au sens de la loi du 21 juin 2004 (elle ne met à la disposition des internautes que des moyens de communication permettant de publier des messages sur lesquels elle n'exerce aucun contrôle, une telle activité étant expressément dispensée de toute autorisation dans la mesure où ce sont des particuliers qui publient ces données) ; que les deux pages visées dans l'assignation ont été créées par des internautes sans contrôle a priori de la SAS HERETIC et qu'il en est de même des commentaires ; qu'elle n'en est pas l'éditeur et qu'une telle activité est dispensée de toute autorisation de la CNIL; qu'au surplus, depuis le 25 mai 2018, le règlement européen du 27 avril 2016 (RGPD) abroge toute obligation de déclaration préalable ; qu'enfin, l'article 10 de la CEDH prévoit que la liberté d'expression est un principe fondamental qui peut faire obstacle au droit des personnes de s'opposer au traitement de leurs données personnelles, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'il n'y a ni urgence ni trouble manifestement illicite.

Mme Y B. lui répond :

— que les mentions légales du site internet de la société indiquent sans ambiguïté qu'elle agit comme éditeur et pas seulement comme hébergeur et qu'il est démontré qu'elle met en oeuvre un traitement de données à caractère personnel dès lors que ce site a collecté ses nom, prénom et numéro de téléphone,

— qu'elle est donc responsable du traitement de données à caractère personnel mis en oeuvre par le site signal.arnaques.com,

— qu'il est inexact de dire, comme le soutient l'appelante, que le règlement général sur la protection des données (règlement européen du 27 avril 2016) a supprimé les formalités de déclaration préalable,

— qu'elle ne peut davantage se prévaloir du droit à la liberté d'expression, l'article 67 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne prévoyant que deux exceptions permettant de déroger à l'article 9 qui ne lui sont pas applicables.

Il ressort des pièces produites par l'intimée et plus particulièrement sa pièce n° 2 que, contrairement à ce que soutient la SAS HERETIC, celle-ci ne fait pas qu'héberger le site litigieux puisqu'il y est indiqué qu'il s'agit d'un site qui permet de référencer les arnaques rencontrées sur internet et que ce site est édité et hébergé par la SAS HERETIC.

Ce site comporte une base de données qui recense toutes les arnaques recensées par les internautes qui s'expriment sur le blog mis à leur disposition par la SAS HERETIC.

Cette base de données est alimentée par un formulaire de signalement d'une arnaque qui a été créé par cette société et dont le contenu révèle qu'il porte exclusivement sur des dénonciations d'escroqueries.

Le site a collecté et publié les nom, prénom et numéro de téléphone de Mme B. qui constituent des données à caractère personnel et, ainsi que le relève à juste titre l'intimée, le fait que ces informations soient diffusées, ne leur ôte pas leur caractère de données personnelles.

Doit être considérée comme responsable du traitement des données la personne qui «participe, par son action de paramétrage, en fonction notamment, de son audience cible ainsi que d'objectifs de gestion ou de promotion de ses activités, à la détermination des moyens et des finalités du traitement des données personnelles des visiteurs'» (C.J.U.E Grande Chambre 5 juin 2018).

Tel est le cas de la SAS HERETIC qui ne peut s'exonérer de son obligation de déclarer son activité auprès de la CNIL au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, en invoquant la délibération n° 2005-284 du 22 novembre 2005 qui exonère de déclaration préalable les particuliers mettant en oeuvre des sites web à titre privé notamment à travers des blogs.

En effet, la SAS HERETIC n'est pas un particulier mais une société agissant à titre professionnel et la délibération précitée ne lui est pas applicable.

L'appelante ne peut pas davantage invoquer le règlement européen du 27 avril 2016 dit «RGPD»,;en effet, les traitements de données relatives à des faits d'escroquerie afin de les analyser et de les publier sur son site internet, comme elle le fait, ne peuvent être effectués que par les personnes physiques ou morales aux fins de leur permettre de préparer et, le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mis en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue.

La SAS HERETIC n'entre pas dans cette catégorie puisqu'elle ne met pas en place le traitement des données pour défendre ses droits propres et qu'elle n'a pas de mandat pour agir.

Elle doit par conséquent justifier dans ce cadre d'une autorisation préalable (en l'occurrence un arrêté ministériel).

Enfin, elle ne peut raisonnablement venir se prévaloir d'un droit à la libre expression, l'article 67 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne prévoyant que deux cas permettant de déroger à l'article 9 de cette loi lorsqu'il s'agit d'expression littéraire et artistique et lorsqu'il s'agit, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques à cette profession, ces deux situations ne correspondant aucunement à l'objet social de la SAS HERETIC.

C'est par conséquent à bon droit qu'il a été considéré par le premier juge que la SAS HERETIC ne démontrait pas avoir déclaré son traitement de données à la CNIL et qu'elle devait procéder au retrait des pages incriminées, mesure proportionnée à l'atteinte subie, s'agissant d'un trouble manifestement illicite qu'il convenait urgemment de faire cesser, et ce, sous astreinte telle qu'elle a été fixée par le juge des référés.

La décision sera confirmée de ce chef.

La demande de dommages et intérêts pour résistance abusive :

Les accusations qui ont été portées contre Mme B., qui a été traitée d'escroc par de nombreux internautes, sur un site édité par la SAS HERETIC en infraction avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ajoutées à l'absence de réaction de cette société malgré les courriers qui lui ont été adressés et qui ont contraint l'intéressée à l'assigner – comportement qui peut être qualifié d'abusif – ont entraîné une dégradation de son état de santé et un état dépressif dont le lien de causalité avec la faute commise est démontré par un certificat médical (pièce n° 13).

La décision sera infirmée en ce qu'elle a débouté Mme B. de sa demande de dommages et intérêts et la SAS HERETIC sera condamnée à lui payer la somme provisionnelle de 3 000 euros à ce titre.

L'article 700 du code de procédure civile :

La décision sera confirmée.

Succombant en son appel, la SAS HERETIC ne peut prétendre à une indemnité à ce titre.

En revanche, l'équité commande qu'elle soit condamnée à payer à Mme B. la somme de 3 000 euros.

Les dépens :

La décision sera confirmée.

La SAS HERETIC sera condamnée aux dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 27 mars 2018 par le président du tribunal de grande instance de Troyes statuant en référé à l'exception de celle par laquelle Mme B. a été déboutée de sa demande d'indemnisation de son préjudice.

Statuant à nouveau sur ce seul point ;

Condamne la SAS HERETIC à payer à Mme B. la somme provisionnelle de 3 000 euros en réparation de son préjudice pour résistance abusive.

Condamne la SAS HERETIC à payer à Mme B. la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute la SAS HERETIC de sa demande à ce titre.

Condamne la SAS HERETIC aux dépens de l'instance d'appel.

Le greffier
Le président